

cours, des placards, des écrits et notamment par des articles de journaux.

Ces provocations seront, de votre part, l'objet d'une surveillance constante et vous me signalerez toutes celles qui tomberaient sous l'application de la loi pénale.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

142. — 4 JUIN 1875. — LOI portant suppression des droits d'entrée sur les fils

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1873, p. 459-440.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1874, p. 81-84.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 avril 1875, p. 708-711, et 27 avril, p. 714-718. — Adoption. Séance du 27 avril, p. 718.

SÉNAT.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1875, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai 1875, p. 123-126.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute étaient jadis prohibitifs et mettaient les tisserands belges dans la nécessité d'employer uniquement des fils indigènes. Dès 1849, on reconnut qu'il était indispensable d'apporter des tempéraments à ce système exclusif, et le bénéfice de l'exemption provisoire des droits, autorisée par l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, fut rendu applicable aux fils de lin servant à la fabrication de tissus pour l'exportation. En 1861, lors de la conclusion du traité de commerce avec la France, on se décida à faire un pas de plus et à fixer les droits sur les fils de lin, de chanvre et de jute à un taux plus modéré. Ces droits ont été réglés comme il suit dans le traité du 1^{er} mai 1861, dont les dispositions sont devenues applicables, depuis lors, à toutes les provenances :

Fils mesurant au kil. 20,000 m. ou moins :	
Non tors et non teints, fr. 10 les 100 kil.	
Tors ou teints,	fr. 15 —
Fils mesurant au kil. plus de 20,000 m. :	
Non tors et non teints, fr. 20 les 100 kil.	
Tors ou teints,	fr. 30 —

Bien que ces droits ne soient pas excessifs, si on les compare à ceux qui existaient jadis, ils pèsent cependant assez lourdement sur diverses branches de notre industrie, et si l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 permet d'en affranchir en majeure partie nos tisserands, il est à remarquer que ce régime entraîne des formalités toujours onéreuses et des obligations qui enlèvent à l'industrie cette liberté d'action qu'un affranchissement complet pourrait seul lui donner.

La fabrication des toiles est une des industries séculaires de la Belgique, et, par le nombre considérable de personnes auxquelles elle donne du tra-

vail, elle a une importance majeure. Aussi n'est-il pas douteux que depuis longtemps le droit d'entrée sur la matière première, c'est-à-dire sur les fils de lin, n'eût disparu de notre tarif douanier, si des préoccupations protectionnistes que nos filateurs n'ont peut-être pas encore entièrement abandonnées n'en avaient motivé le maintien.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute sont supprimés.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

La loi, elle a une importance majeure. Aussi n'est-il pas douteux que depuis longtemps le droit d'entrée sur la matière première, c'est-à-dire sur les fils de lin, n'eût disparu de notre tarif douanier, si des préoccupations protectionnistes que nos filateurs n'ont peut-être pas encore entièrement abandonnées n'en avaient motivé le maintien.

L'expérience a démontré cependant, aussi bien que la science économique, l'influence heureuse de la liberté commerciale sur l'industrie de la filature comme sur les autres industries. Ainsi l'application aux fils de lin du régime de l'admission temporaire, contre lequel nos filateurs protestaient avec énergie, n'a pas seulement donné un nouvel essor à notre fabrication de toiles : la prospérité du tissage et les nouveaux débouchés que celui-ci s'est ouverts ont provoqué une demande beaucoup plus considérable de fils, et la filature belge en a profité aussi bien que la filature étrangère. Ainsi encore, avec l'abaissement des droits qui a été opéré par nos traités de commerce, a coïncidé l'accroissement de nos exportations de fils ; les tableaux ci-annexés, résumant le mouvement commercial des fils et des tissus de lin pendant les quinze dernières années, constatent que si nos importations de fils se sont accrues, nos exportations ont augmenté dans une proportion bien plus forte.

Il est facile de comprendre comment les intérêts de la filature et ceux du tissage, loin d'être opposés, sont en réalité les mêmes. Nos filateurs produisent avec une grande supériorité certaines catégories de fils ; d'autres catégories, au contraire, sont fabriquées en Angleterre et en France dans des conditions plus avantageuses. Dès lors, en donnant à nos tisserands la faculté de s'approvisionner à l'étranger, on ne nuit en rien à nos filateurs ; ceux-ci ont tout intérêt à ne pas devoir varier inutilement leur fabrication, à pouvoir s'en tenir à une spécialité à laquelle ils sont à même de donner toute sa perfection, et qui, appréciée au dehors, leur permet d'agrandir leur marché. La spécialisation du travail constitue la base même de l'industrie moderne ; elle est une condition essentielle du progrès, et comme elle a sa source dans les aptitudes spéciales de chaque pays, on doit éviter avec soin d'y porter obstacle par des moyens factices, tels que des droits de douane établis dans un but protectionniste.

Au reste, messieurs, il importe de le remarquer, le droit d'entrée sur les fils de lin n'est, pour ainsi dire, plus qu'un droit nominal dont l'existence se constate beaucoup plus par les entraves qu'il cause au commerce que par la somme d'impôt qu'il rapporte à l'Etat. En effet, bien que l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 permette seulement l'impor-

143. — 5 JUIN 1875. — Arrêté royal par lequel le chevalier Van Male de Ghorain (J.-J.-G.), inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Brabant, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 6 juin 1875.)

144. — 5 JUIN 1875. — Arrêté royal par lequel M. Annoot (H.), éditeur, à Gand, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 8 juin 1875.)

tation en franchise provisoire de droits des fils destinés à être réexportés après leur transformation en tissus, ce régime fournit le moyen de faire entrer en exemption de droit des quantités considérables de fils destinés à rester dans le pays. La douane ne possède aucun moyen de reconnaître les fils après qu'ils sont tissés; on peut donc impunément substituer des fils indigènes aux fils étrangers, et comme, d'un autre côté, nos exportations de tissus sont extrêmement considérables, l'importateur de fils les déclare sous le régime de l'immunité temporaire, certain de pouvoir, en tout état de choses, apurer ses passavants-à-caution au moyen d'exportations de tissus. Il est de notoriété publique que des commissionnaires chargés de placer les fils anglais en Belgique offrent ceux-ci libres de droits, et se chargent de trouver des exportateurs de toiles pour apurer les documents d'admission temporaire. Telle est l'extension que ces manœuvres ont prise, qu'en 1872, sur 2,072,000 kilogrammes de fils introduits dans le pays, 1,948,000 kilogrammes sont entrés librement à la faveur de l'article 40 de la loi sur les entrepôts, tandis que 123,000 kilogrammes seulement ont été soumis aux droits. Il résulte à toute évidence de ces chiffres, qu'actuellement déjà, sauf les frais et les embarras auxquels donnent lieu les formalités de l'admission temporaire, les fils de lin étrangers employés au tissage peuvent venir librement sur le marché belge, et que les conditions de concurrence sur ce marché ne seront pas sensiblement changées si l'exemption de droits, au lieu d'être la conséquence de manœuvres illégales, est décrétée par la législature.

Primitivement le bénéfice de l'admission temporaire n'avait été accordé qu'aux fils de lin destinés au tissage; en 1859 les fils de jute destinés à la fabrication de tissus ont également été admis à ce régime. Depuis lors, des demandes dans le même sens n'ont cessé d'être adressées au gouvernement au nom d'autres industries. Les fabricants de fil à coudre ont insisté vivement pour obtenir la franchise temporaire des fils de lin simples qu'ils font venir de l'étranger; les droits qui grèvent leur matière première les empêchent, disent-ils, de se créer les débouchés au dehors. Des fabricants de tissus de chanvre et d'étoques de chanvre ont réclamé de même la franchise temporaire pour les fils dont ils ont besoin. Des blanchisseurs de fils ont demandé que les fils de lin destinés à être blanchis, crémés ou lessivés pour l'exportation, fussent admis au même régime que les fils de lin destinés à la fabrication de tissus.

145. — 7 JUIN 1875. — Arrêté ministériel par lequel il est créé des timbres-poste de la valeur de 25 et de 50 centimes et des cartes-correspondance de la valeur de 10 centimes, qui seront mis à la disposition du public le 1^{er} juillet prochain et dont les couleurs sont fixées comme suit :

Timbres-poste de 25 centimes . .	jaune.
— de 50 — . .	gris.
Cartes-correspondance de 10 cent.	bleu pâle.

(Mon. du 18 juin 1875.)

Le gouvernement n'a pas cru pouvoir se dispenser d'accueillir, au moins dans une certaine mesure, cette dernière demande, mais il ne croit pas devoir s'engager davantage dans la voie des admissions temporaires, car il est évident que si le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 est accordé pour toutes les industries qui en réclament — non sans raison du reste — le bénéfice, les substitutions dont je viens de parler prendront une extension plus grande encore qu'aujourd'hui, et entraîneront d'une manière complète la suppression du droit d'entrée.

Cette abrogation indirecte d'un droit de douane, par des mesures purement administratives, ne saurait être admise; il appartient à la loi seule de prononcer la suppression d'un impôt, et après avoir mûrement examiné la question de commun accord avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai acquis, de même que mon collègue, la conviction que cette suppression est devenue une véritable nécessité. Les explications dans lesquelles je viens d'entrer vous feront, je n'en doute pas, messieurs, partager cette conviction.

Le commerce attache de l'importance à connaître, pour les diverses espèces de fils, le chiffre exact de nos importations et de nos exportations; mais l'administration forme la statistique du mouvement commercial des marchandises libres comme celle des marchandises imposées, de sorte qu'à cet égard il n'y aura aucun changement.

Une objection que l'on pourrait faire à la suppression immédiate des droits sur les fils de lin, c'est que, en ajournant provisoirement cette suppression, on y trouverait un élément de concession pour la négociation d'un traité de commerce avec un pays étranger. Mais la Belgique a généralisé, par la loi du 14 août 1863, ses tarifs conventionnels; elle a renoncé définitivement à établir des droits différentiels pour telle ou telle provenance, et dès lors l'affranchissement général des fils de lin à l'entrée ne fournirait plus un élément sérieux de négociation. D'ailleurs plusieurs industries sont intéressées à ce que la suppression du droit soit décrétée sans retard; cette considération m'engage même, messieurs, à recommander à vos promptes délibérations le projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous soumettre.

Au point de vue des revenus de l'Etat, la libre entrée des fils de lin, de chanvre et de jute n'a aucune importance; le droit d'entrée n'a rapporté en 1872 que 15,000 francs.

Le ministre des finances,
J. MALOU.